

Février 2002

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(2002)**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°2 20 février 2002

N°ROB	Titre	N°RSB
02-2	Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) (Modification)	436.111.2
02-3	Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) (Modification)	436.111.2
02-4	Ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)	661.113
02-5	Loi sur l'organisation du Conseil- exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA) (Modification)	152.01
02-6	Arrêté du Conseil-exécutif concernant les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs	661.738.2
02-7	Ordonnance de Direction sur la formation et l'orientation profession- nelles (ODFOP) (Modification)	435.111.1

12
décembre
2001

**Statuts de l'Université de Berne
(Statuts de l'Université; StUni)
(Modification)**

*Le sénat de l'Université de Berne,
sur proposition de la direction de l'Université,
arrête:*

I.

Les statuts du 17 décembre 1997 de l'Université de Berne (statuts de l'Université ; StUni) sont modifiés comme suit :

Art. 31 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Art. 89 ¹La Conférence des unités universitaires centrales comprend les directeurs et les directrices des unités universitaires centrales qui pratiquent une activité scientifique ainsi que les présidents et les présidentes des commissions dont ces unités dépendent.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec son approbation par le Conseil-exécutif.

Berne, le 22 mai 2001

Au nom du sénat,
le recteur: *Schäublin*

Approuvée par le Conseil-exécutif le 12 décembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

12
décembre
2001

Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) (Modification)

Le sénat de l'Université de Berne,
sur proposition de la direction de l'Université,
arrête:

I.

Les statuts du 17 décembre 1997 de l'Université de Berne (statuts de l'Université ; StUni) sont modifiés comme suit :

Art. 92 ¹Inchangé.

² L'ISSS dépend de la Commission du sport et des sciences sportives (CSSS), laquelle se charge notamment
a à d inchangées;

e de décerner la licence en sport et sciences du sport, qui habilite son ou sa titulaire à porter le titre de «licencié» ou «licenciée» en sport et sciences du sport (lic. ès sciences du sport) de l'Université de Berne.

³ Inchangé.

Art. 94 ¹L'Université prélève des taxes auprès des membres de la communauté universitaire afin de financer les institutions et activités suivantes :

a Inchangée.

b Institutions culturelles:

1. à 3. Inchangés,

4. Uni Big Band,

5. ciné-club universitaire.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec son approbation par le Conseil-exécutif.

Berne, le 26 juin 2001

Au nom du sénat,
le recteur: *Schäublin*

Approuvée par le Conseil-exécutif le 12 décembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

12
décembre
2001

**Ordonnance
sur la rémunération des prestations de services
en procédure fiscale (ORPS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 150, alinéa 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Objet **Art. 1** La présente ordonnance règle la rémunération des prestations de services que le canton fournit aux communes dans le domaine des impôts.

Rémunérations **Art. 2** ¹Les communes versent au canton la somme de 16 francs par personne contribuable pour l'année fiscale 2001 et de 20 francs par personne contribuable pour l'année fiscale 2002.

² Selon les prestations fournies par la commune, cette rémunération est réduite des montants suivants par personne contribuable:

	fr.
a tenue du registre directement au moyen du système NESKO	2.–
b gestion des données des personnes mineures	1.–
c remise d'impôt	3.–

³ La rémunération est en outre réduite de 6 francs par cas pour le traitement préliminaire des déclarations d'impôt déposées sur papier (y compris les déclarations d'impôt établies sur CD-ROM avant d'être imprimées).

Echéance **Art. 3** Les rémunérations échoient pour la première fois pour l'année fiscale 2001. Les rémunérations d'une année fiscale donnée sont toujours facturées au milieu de l'année fiscale suivante.

Entrée en vigueur **Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 12 décembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 661.11

12
décembre
2001

**Loi
sur l'organisation du Conseil-exécutif
et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38, alinéa 5 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

vu l'arrêté d'approbation du 12 décembre 2001 (ACE n° 4079),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) est modifiée comme suit:

Annexe I

9. District germanophone de Fraubrunnen, ayant pour chef-lieu Fraubrunnen:

1 à 20. Inchangés.

21. Commune municipale d'Urtenen-Schönbühl,

22. à 27. Inchangés.

II.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 7 février 1956 concernant l'orthographe officielle des noms des communes est modifié comme suit:

Art. 5

District de Fraubrunnen

121. à 140. Inchangés.

141. Urtenen-Schönbühl

142. à 147. Inchangés.

III.

La présente modification entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, le 12 décembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

19
décembre
2001

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs

vu les articles 237, 246, alinéa 1, lettre *d* et 269 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾, les articles 1, 9, et 23 à 26 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception (OPER)²⁾, l'article 29 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)³⁾, ainsi que l'article 17 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)⁴⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1 Les intérêts moratoires perçus sur les impôts cantonal, communal et paroissial non acquittés ou acquittés tardivement se montent à 3,75 pour cent.

Art. 2 Les intérêts rémunératoires versés sur les impôts cantonal, communal et paroissial facturés et payés, mais non dus d'après la taxation passée en force se montent à 3,75 pour cent.

Art. 3 Les taux d'intérêts selon les chiffres 1 et 2 ci-dessus s'appliquent à partir de l'année fiscale 2002; ils s'appliquent pour les années fiscales ultérieures sous réserve d'un arrêté les modifiant.

Art. 4 Pour l'impôt sur les successions et donations, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de taxation de l'impôt. Pour les autres impôts, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de la créance fiscale.

Art. 5 Le taux d'intérêt fixé pour une année fiscale reste inchangé pour une créance fiscale, même si ce taux est modifié pour d'autres années fiscales ultérieures.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.733

³⁾ RSB 662.1

⁴⁾ RSB 415.0

Art. 6 Le présent arrêté est inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises et, tant qu'il s'applique, publié une fois par année dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 19 décembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

20
décembre
2001

Ordonnance de Direction sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP) (Modification)

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 15 janvier 2001 sur la formation et l'orientation professionnelles est modifiée comme suit:

Art. 11 ¹Inchangé.

² Les demandes d'affectation à un lieu scolaire sont acceptées dans la mesure où il y a encore des places dans la classe choisie. Les classes, dans les domaines de formation souhaités, n'accueillent pas plus de 24 élèves. L'équilibrage des effectifs de classe au sens de l'article 12 est réservé.

³ Inchangé.

Art. 38 ¹Inchangé.

² Les candidats et les candidates qui se présentent à l'examen sans avoir fréquenté suffisamment l'école passent un examen oral ou un examen oral et un examen écrit. La note ou la moyenne des notes attribuées correspond aux résultats de l'examen de la branche CG.

³ Inchangé.

Art. 41 ¹Les articles 19 à 22 sont applicables pour l'admission dans une EMP intégrée dans une ESC.

² Les élèves qui ont obtenu un total de 45 points au minimum sur la base des notes du bulletin du premier semestre en français, en allemand, dans la deuxième langue étrangère, en mathématiques et en comptabilité, et sur la base des travaux d'évaluation comparative dans ces branches durant le second semestre peuvent être admis à la fin de la première année de formation (enseignement commun) dans une classe de maturité professionnelle, à condition qu'ils n'aient pas plus de deux notes insuffisantes.

Art. 45 ¹La durée des examens écrits est fixée comme suit:

Branche	Maturité professionnelle commerciale	Autres maturités professionnelles
Français (germanophones: allemand)	60 à 120 minutes	75 à 90 minutes
Allemand ou italien (germanophones: français ou italien)	45 à 90 minutes	45 minutes
Anglais	45 à 60 minutes	—
Mathématiques	45 à 90 minutes	90 à 120 minutes

² Inchangé.

Art. 52 ¹L'article 14, alinéa 1 de l'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle s'applique aux écoles de maturité professionnelle destinées aux professionnels qualifiés dont la formation dure une année. Les candidats et les candidates ne remplissant pas les conditions de promotion à l'issue du premier semestre sont exclus de l'EMP 2.

² Les dispositions de l'article 14, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle s'appliquent aux écoles de maturité professionnelle destinées aux professionnels qualifiés dont la formation dure plus d'une année.

³ Les élèves doivent, chaque semestre, assister à au moins 80 pour cent des cours dans chacune des branches. L'élève qui ne remplit pas cette condition est promu provisoirement ou exclu. La direction de l'école statue sur les exceptions.

Art. 61 ¹Les candidats et les candidates des EMP 2 sont autorisés à se présenter aux examens de MP s'ils ont assisté au moins à 80 pour cent des cours dans chacune des branches au dernier semestre avant l'examen.

² Inchangé.

Art. 69 En ce qui concerne le perfectionnement professionnel, les offres suivantes sont subventionnées par le canton par le biais de subventions par leçon:

- a) inchangée,
- b) modules reconnus par la Confédération ou par le canton,
- c) inchangée.

Art. 73 ¹L'indemnisation des experts et des expertes en chef ainsi que des experts et des expertes est de 25 francs l'heure. La durée du trajet est prise en compte. Les dispositions de l'article 75 sont réservées.

^{2 et 3} Inchangés.

II.*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Berne, le 20 décembre 2001 Le directeur de l'instruction publique:
Annoni